

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Forgues, Amélie

**Ministère de la Sécurité publique**

Demers, Eveline

**Ministère du Travail**

Cayer, Jean-François

**Tourisme Québec**

Simard, Annie

35367

Gouvernement du Québec

**Décret 1473-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik a été conclu le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire ses recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, a autorisé la Commission à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de l'Accord politique permet aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission;

ATTENDU QUE les trois parties signataires de l'Accord politique estiment que la Commission a besoin d'un délai additionnel pour présenter ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Commission du Nunavik soit autorisée à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations au plus tard le 31 mars 2001;

QUE le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, modifié par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, soit modifié de nouveau en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35368

Gouvernement du Québec

**Décret 1474-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ aux villes de Gatineau et de Jonquière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion est confiée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau et de Jonquière souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 250 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 aux villes de Gatineau et Jonquière pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

ATTENDU QUE les fonds dévolus à l'activité «Infrastructures Québec» ont tous été engagés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau et Jonquière au cours de l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, à même les crédits budgétaires du programme 02, élément 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
	<hr/>
	3 250 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement;

QUE l'enveloppe d'engagements de l'activité «Infrastructures Québec» soit augmentée du même montant et soit portée à 105 600 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35369

Gouvernement du Québec

### Décret 1478-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujjuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce programme stipule que celui-ci se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de la Maison des jeunes et de la Maison des femmes admissibles à ce programme ne seront complétés qu'à l'automne 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2002 afin de permettre l'achèvement de ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq soit modifié par le remplacement du millésime «2000» par le millésime «2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35370

Gouvernement du Québec

### Décret 1479-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carole Bertrand a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent que le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand soit à Laval;